

DECISION N°2018-0711/ARCOP/ORD

sur recours de KARIM MATERIAUX BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RNRD/PYTG/C.ULA pour la construction de cent (100) hangars marchands à Bougouré au profit de la Commune de Oula.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2018 de KARIM MATERIAUX BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Karim KOUDA et Hassane SANKARA, représentants de KARIM MATERIAUX BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Jean Baptiste OUEDRAOGO, SG de la Mairie de Oula ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise GCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RNRD/PYTG/C.ULA pour la construction de cent (100) hangars marchands à Bougouré au profit de la Commune de Oula ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2410 du jeudi 27 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 octobre 2018 ; que KARIM MATERIAUX BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 28 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Oula a lancé la demande de prix n°2018-04/RNRD/PYTG/C.ULA pour la construction de cent (100) hangars marchands à Bougouré au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de KARIM MATERIAUX BTP non conforme au motif que l'agrément technique n'a pas été légalisé conformément à l'article 31 du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a joint une copie de son agrément dans son offre ; que si la commission doutait de l'authenticité de l'agrément, elle pouvait se rendre auprès du Ministère ayant délivré ledit document pour la vérification ; que la copie de l'agrément qu'elle soit légalisée ou pas suffit pour prouver son existence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au point A-34 des données particulières un agrément de la catégorie B1 minimum ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a égaré lors d'une soumission le document original qu'il a reçu du Ministère ; que la demande de duplicata a été déposée ; que dans l'attente de la délivrance dudit document, il utilise la photocopie simple de la copie légalisée de l'agrément qu'il détient car il est impossible de faire des légalisations sur la base de ce document ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a appliqué les termes du dossier qui exigent une copie légalisée de l'agrément technique ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'ORD doit s'en tenir au dossier qui a exigé une copie légalisée de l'agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les agréments techniques sont octroyés par arrêté ; qu'il n'est donc pas pertinent de faire légaliser un arrêté ; qu'une simple copie est suffisante, ce d'autant plus qu'en cas de doute sur l'authenticité dudit document, l'administration qui est détentrice de l'original doit faire des vérifications et le cas échéant sanctionner toutes tentatives de falsification ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé le défaut de légalisation comme un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de KARIM MATERIAUX BTP est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de KARIM MATERIAUX BTP est fondée ;

-qu'il d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-04/RNRD/PYTG/C.ULA pour la construction de cent (100) hangars marchands à Bougouré au profit de la Commune de Oula et de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO